

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2015 - 4381

Arrêté CD 2015-3

Création d'un service d'accompagnement médico-social de 10 places, pour personnes adultes présentant un handicap psychique, dans le département de l'Ardèche.

Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 d), L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu l'avis d'appel à projets conjoint ARS 2015-02-04, et département de l'Ardèche 2015-DA-01, pour la création d'un service d'accompagnement médico-social de 10 places, pour adultes présentant un handicap psychique dans le département de l'Ardèche, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, du département de l'Ardèche et sur les sites internet ;

Vu les deux dossiers reçus à l'ARS et au département de l'Ardèche, en réponse à l'appel à projets ;

VU l'avis de classement du 9 octobre 2015 de la commission de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de leur compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes, du département de l'Ardèche, et sur les sites internet ;

Considérant la qualité du projet d'accompagnement proposé par l'APAJH, sa capacité d'adaptation et d'évolution, le caractère global prenant en compte notamment l'avancée en âge et le soutien aux aidants des bénéficiaires ;

Considérant le partenariat avec l'UNAFAM, permettant de s'assurer d'une très bonne connaissance des publics auxquels s'adresse le service ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et de la Directrice Générale adjointe des solidarités du département de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de l'Ardèche, pour la création, à PRIVAS, d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH), de 10 places, pour personnes adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le SAMSAH sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Fitness : création SAMSAH

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Ardèche APAJH 07
Adresse : 5 Rue Saint Prix Barou 07100 ANNONAY
N° FINESS EJ : 07 000 102 9
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
Adresse : 07000 PRIVAS
N° FINESS ET : 07 000 740 6
Catégorie : 445 (SAMSAH)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	510	16	205	10	Arrêté en cours

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et/ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3.

Article 8 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la Directrice Générale adjointe des solidarités du département de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

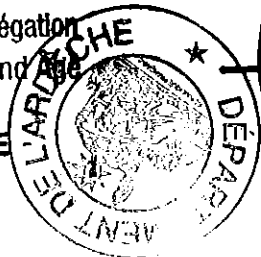
Fait à Lyon, le **23 NOV. 2015**
 En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
 De l'Agence Régionale de Santé
 Par délégation

Le Président du Conseil départemental

Pour La Directrice Générale et par délégation
 La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE



Hervé SAULIGNAC

AFFICHÉ LE **30 NOV. 2015**
 A L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT



REÇU A
 LA PREFECTURE LE

27 NOV. 2015

300 2000 10

300 2000 10

300 2000 10